Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6175-AR

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2023 PM 6 175

Arrêté permanent portant sur la circulation, le stationnement et l'usage du site du Groseau

Le Maire de Malaucène,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté municipal n° 124/2017 en date du 18 juillet 2017 relatif au stationnement dans l'agglomération de Malaucène.
Vu l'arrêté municipal n° 130/2019 en date du 17 juillet 2019 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le parking du Groseau
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, dans le but de garantir la sécurité à tous les usagers des voies publiques communales,
Considérant le site du Groseau y compris une source classée par un arrêté du 12 octobre 1912 et que par conséquent, il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour la préservation de ce site,

ARRETE

Article 1er
Tout arrêté sur le même objet concernant le site du Groseau est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent.

Article 2 – Parking du Groseau

2.1 - Circulation

L'accès au Parking du Groseau se fera par la Route Départementale 974 – Route du Mont Ventoux dans les deux sens de circulation au droit de la parcelle cadastrée section AN n° 63.

Les véhicules quittant le Parking du Groseau sur la RD 974 – Route du Mont Ventoux ne sont pas prioritaires.

- Implantation d'un panneau Stop.
- Marquage au sol de la ligne d'arrêt Stop.

2.2 - Stationnement

Sauf dérogation expresse de l'Autorité Municipale, les règles générales définies par le Code de la Route et par l'arrêté municipal numéro 124/2017 en date du 18 juillet 2017 à propos de l'arrêt et du stationnement des véhicules sont pleinement applicables sur le Parking du Groseau.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes sont interdits sur le Parking du Groseau entre 19 heures et 09 heures.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6175-AR

- Implantation d'un panneau « Interdiction aux camping-cars entre 19 heures et 09 heures ».

Tout accès au site de l'ancien camping municipal situé derrière le Parking du Groseau est interdit sauf dérogation expresse de l'Autorité Municipale.

- Implantation d'un panneau « accès interdit »

Article 3 - Les prescriptions de l'article 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB4, B0, B1, B6a1 et B9.

Article 4 – Chemin des Gipières

Afin de sécuriser l'accès au site des Plâtrières et aux massifs forestiers situés sur ce site naturel, une barrière a été installée sur le Chemin des Gipières au droit de la parcelle cadastrée section OF n° 527.

Toute circulation de véhicule est interdite à compter de cette barrière, à l'exception de celle des véhicules de secours et d'urgence, de la Gendarmerie Nationale, des services municipaux et des ayants droits.

Tout stationnement de véhicule devant ladite barrière est interdit.

- Implantation d'un panneau « circulation interdite »
- Implantation d'un panneau « interdiction de stationner »

Article 5 - Abords de la Source du Groseau

Autour de la source du Groseau située au droit de la parcelle cadastrée section OF n° 77, il est instauré les règles suivantes :

- Interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur.
- Interdiction d'allumer un feu par quelque moyen que ce soit.
- Interdiction de se baigner dans le plan d'eau du Groseau ou d'y faire baigner des chiens.
- Obligation de tenir les chiens en laisse.
- Interdiction d'abandonner sur le site quelques déchets que ce soit.
- Interdiction de procéder à tout déversement de matières insalubres et notamment, celles provenant de déjections canines et humaines.

- Implantation de 2 panneaux d'information autour de la Source Naturelle du Groseau.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6175-AR

PARKING DU GROSEAU

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6175-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux de la police conformément aux dispositions du code de la route.

Article 7 - Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène

Malaucène, le 23 10 2023

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 27 novembre 2023